



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°2 - Avril 2019

Cette newsletter mensuelle vous est adressée chaque mois par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : Brexit - le Portail e-Justice
2. Jurisprudence européenne
3. Interview: Marie-Rose Plaksine, magistrate référente RJECC à la cour d'appel de Lyon
4. L'agenda du RJECC

FOCUS

- **Brexit :** « *Nothing is agreed until everything is agreed* »

Le 10 avril 2019, le Conseil Européen a accepté d'accorder au Royaume-Uni une nouvelle extension pour permettre la ratification de l'accord de retrait mais ce délai supplémentaire ne pourra pas s'étendre au-delà du **31 octobre 2019**. Si l'accord de retrait est ratifié par les deux parties **avant cette date**, le retrait **interviendra le premier jour du mois suivant**. Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, avec ou sans accord, devrait se faire en conséquence, au plus tard, le 1er novembre 2019.

Dans l'attente d'un accord, le Royaume-Uni reste un Etat membre de l'UE. Il est en particulier tenu de respecter ses obligations légales conformément à l'article 50 du TUE, notamment la tenue des élections européennes entre le 23 et le 26 mai. S'il ne respectait pas cette obligation, le retrait interviendra le 1er juin 2019. De même, et jusqu'au retrait du Royaume-Uni, la coopération judiciaire avec cet Etat reste inchangée.

- **Le portail e-Justice**

[Le Portail e-justice](#) est le premier outil à utiliser quand vous devez trancher une question de droit européen ou lorsque vous recherchez le droit ou l'organisation judiciaire d'un autre Etat membre. Le portail est une mine d'information sur le droit national des autres Etats membres et les conditions d'application des instruments européens (en 23 langues).

Nous vous présentons ce mois-ci un des outils principaux du portail, l'[Atlas judiciaire européen en matière civile](#). Cet atlas répertorie les textes européens en matière de coopération judiciaire civile et commerciale. Une page est dédiée à chaque instrument dans cette matière et notamment les règlements portant sur :

- les affaires matrimoniales et la responsabilité parentale
- les obligations alimentaires
- les décisions en matière civile et commerciale
- les successions
- l'injonction de payer européenne etc.

Chaque page présente les grandes lignes du texte européen auquel elle est consacrée, et les liens pertinents. Puisque les Etats membres mettent en œuvre les règlements européens conformément à leur système juridique et leur droit national, cette page vous permettra également d'accéder à ces informations pour chacun des Etats de l'Union Européenne. Vous y trouverez par exemple les autorités compétentes pour recevoir ou exécuter les demandes d'entraide dans chaque pays, les juridictions compétentes et les règles procédurales particulières, ainsi que les exigences linguistiques le cas échéant. Pour obtenir ces informations, cliquez sur le drapeau correspondant à gauche de l'écran.

L'Atlas vous permet enfin, par le biais d'un moteur de recherche, de trouver l'identité et l'adresse de l'autorité compétente à qui vous devez adresser une demande d'entraide.

Par exemple, si vous souhaitez réaliser un acte d'instruction en Roumanie, pour transmettre votre commission rogatoire il faudra appliquer le règlement 1206/2001 sur l'obtention de preuves, L'atlas judiciaire européen vous rappellera les circuits applicables (transmission directe à la juridiction roumaine pour exécution) et permettra en deux clics de connaître la juridiction compétente pour exécuter votre demande en Roumanie, ainsi que les exigences éventuelles posées par cet Etat membre.

Cette [vidéo](#) vous permet d'en savoir plus sur le portail e-Justice.

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- [Matière familiale](#)

[CJUE 26 mars 2019 Aff SM/Entry Clearance Officer, UK Visa Section](#)

Dans cette affaire, deux conjoints de nationalité française, résidants au Royaume-Uni ont demandé aux autorités britanniques un permis d'entrée pour enfant adoptif au bénéfice d'un enfant de nationalité algérienne accueillie par ce couple sous le régime de la kafala. La Cour considère qu'un enfant recueilli sous le régime de la kafala algérienne par un citoyen de l'Union ne peut pas être considéré comme un « descendant direct » de ce citoyen au sens de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004. Cependant, la Cour considère qu'un tel enfant tombe sous le régime d'une autre notion de la directive, à savoir celle d'« autre membre de la famille » et l'Etat membre de résidence de ce citoyen est toutefois tenu de favoriser, après évaluation, l'entrée et le séjour du mineur sur son territoire.

- [Consommation](#)

[CJUE 21 mars 2019, Aff C-590/17](#)

La CJUE a été saisie d'une question préjudicielle concernant l'interprétation des clauses abusives au sens de la directive 93/132/CEE dans des contrats conclus avec les consommateurs. En l'espèce, une entreprise société, lorsqu'elle consent à un salarié et à son conjoint un prêt immobilier relevant du dispositif d'aide à l'accession au logement, agit-elle comme un professionnel, et en ce sens, le salarié de cette entreprise peut-il de son côté être qualifié de consommateur ? La Cour de Justice a considéré que doit être qualifié de consommateur le salarié qui conclut avec son employeur un contrat de prêt pour l'acquisition d'un bien immobilier à titre privé, et de professionnel l'entreprise qui conclut un tel contrat dans le cadre de son activité professionnelle, même si consentir des crédits ne constitue pas son activité principale.

- [Refus de saisir la CJUE](#)

[CEDH 11 avril 2019, Aff Harisch c. Allemagne n° 50053/16](#)

Dans cette affaire, un requérant a demandé à une juridiction allemande un renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). La juridiction nationale d'appel l'a débouté de sa demande au motif que la jurisprudence de la CJUE ne corroborait pas l'avis juridique soumis par l'intéressé.

A la suite de ce débouté, le requérant a déposé une plainte devant la CEDH sur le fondement de **l'article 6 paragraphe 1 de la Convention** garantissant le **droit à un procès équitable**, en invoquant le manque de motivation de la part des juridictions nationales. La CEDH n'a pas considéré que le refus de saisir la CJUE constituait une violation de l'article 6 §1 de la CEDH. Elle a rappelé que, la Convention ne garantit pas, comme tel, un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel à la CJUE. Elle a considéré, au vu des circonstances de l'espèce, que les juridictions allemandes n'avaient pas manqué à leur obligation de motivation

constituant une garantie essentielle contre l'arbitraire (débats et motivation suffisante devant la juridiction qui statuait en dernier ressort).

Rappel sur le renvoi préjudiciel devant la CJUE, le renvoi préjudiciel permet aux juridictions d'un Etat membre de l'UE, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la CJUE sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche cependant pas le litige national, et il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la CJUE.

Le refus de faire droit à une demande de renvoi préjudiciel par les juridictions nationales peut intervenir dans plusieurs cas :

- Il existe déjà un précédent sur cette question
- La question n'est pas pertinente (si la réponse à la question n'a aucune influence sur la solution du litige par exemple)
- Il n'y a aucune difficulté sur l'interprétation du droit européen

Vous avez un doute sur l'interprétation d'un règlement : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/fr/

L'INTERVIEW DU MOIS

Rose-Marie Plaksine, conseillère et référente RJECC à la cour d'appel de Lyon



[Depuis quand êtes-vous référente RJECC en cour d'appel ? Quels sont les motifs de votre engagement ?](#)

Je suis devenue référente du réseau en cour d'appel en 2013. J'avais découvert ce réseau auparavant lors d'un stage organisé par le Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ) qui nous avait présenté les activités du RJECC. Forte d'un intérêt prononcé pour le droit européen, j'ai été enthousiasmée par l'idée de prendre ces fonctions à la cour d'appel d'Aix-en-Provence. La première présidente de la cour d'appel très intéressée par les questions européennes m'a fortement encouragée dans ces fonctions. Lorsque j'ai ensuite rejoint la cour d'appel de Lyon, j'ai eu la chance de pouvoir assumer à nouveau cette mission, laquelle reste très méconnue au sein des cours car rares sont les conseillers qui la connaissent et s'y intéressent.

[Les magistrats et les services de greffe se tournent-ils facilement vers vous lorsqu'ils rencontrent une difficulté d'application d'un règlement européen en matière civile, ou lorsqu'ils doivent entrer en contact avec une autorité d'un autre Etat membre ?](#)

À ce jour, les magistrats et les services de greffe ont encore peu recours au réseau malgré la communication que je me suis efforcée d'effectuer depuis quelques mois. C'est à mon avis lié à la méconnaissance du réseau. Avec plus d'information, la grande utilité, la simplicité et la rapidité du réseau du fait de sa structure souple, pourront être mis en évidence.

[Comment conciliez-vous vos fonctions de conseillère avec vos activités de référente ?](#)

A la cour d'Aix-en-Provence, j'ai eu la chance de bénéficier d'une décharge pour exercer cette mission, laquelle représente beaucoup de travail, en plus de l'activité juridictionnelle. Ce n'est en revanche pas le cas à Lyon. J'estime passer environ 5 % de mon temps sur les activités du réseau, consistant à diffuser les informations transmises par le point de contact (invitations aux réunions du réseau, newsletters mensuelles, compte rendu des réunions à Bruxelles...) ce qui est relativement facile. Le fait d'informer correctement les juridictions de nos missions et de répondre à leurs demandes concrètes représente en revanche un travail potentiellement considérable s'ajoutant aux fonctions de conseiller à plein temps.

[Avez-vous déjà participé à des réunions du réseau à Bruxelles \(niveau européen\) ? Et à des réunions annuelles des membres du réseau à Paris \(niveau français\) ? Qu'est-ce que cela vous a apporté ?](#)

Oui j'ai déjà participé à 3 réunions annuelles des membres du réseau à Paris. C'est à chaque fois l'occasion de rencontrer les autres référents RJECC et de voir que je ne suis pas seule ; ce sont également des moments propices au partage d'idées pour le développement du réseau dans les cours d'appel. J'ai également participé à une réunion du réseau à Bruxelles particulièrement enrichissante : elle a été l'occasion de comprendre l'organisation du réseau au niveau européen : les délégations venant de tous les États membres de l'UE. partagent et échangent sur les difficultés d'application des règlements par les praticiens.

Quels sont d'après vous les principaux obstacles pour la bonne application des règlements européens par les juridictions françaises ?

Il s'agit parfois d'une méconnaissance de ces règlements par les magistrats et les avocats. Ces derniers invoquent peu l'application des règlements européens, et les magistrats, débordés, ne relèveront pas toujours d'office les éléments d'extranéité. Le droit européen fait peur, et le nombre des dossiers n'est pas encore suffisant pour intéresser les praticiens à une matière qu'ils jugent, à tort, difficile. Pourtant, la mobilité croissante et l'internationalisation tant des relations personnelles que des relations commerciales nous contraindra à terme à faire toujours plus application de ce droit qui deviendra essentiel. Il faut impérativement nous y préparer !



AGENDA

Le réseau judiciaire européen se réunira les 15 et 16 mai à Bucarest pour une réunion sur le **règlement Bruxelles II bis** relatif à la compétence, la reconnaissance, l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. N'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'application de ce règlement avant le 6 mai 2019 par mail à l'adresse rjecc.dacs@justice.gouv.fr

A venir dans vos cours d'appel, les **séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, pour les magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice** :

- Le **24 juin** à Lyon
- Le **14 octobre** à Rennes
- Le **25 novembre** à Lille

Inscriptions : clue.dacs@justice.gouv.fr

- **Autres colloques :**

Les prochains Entretiens européens de la Délégation des Barreaux de France porteront sur le **droit bancaire et financier européen** et se tiendront le **vendredi 21 juin 2019 à Bruxelles** ([programme](#)).

Inscriptions : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Le réseau judiciaire européen se réunira les 27 et 28 mars 2019 à Bruxelles pour une réunion sur le thème du règlement européen 4/2009 Obligations alimentaires.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Ce projet a été financé avec le soutien
de la Commission européenne

Ce document ne reflète que les opinions de ses auteurs. La Commission Européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.